



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES  
JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

**MARDI 16 MARS 2021**

**ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ** (durée : 4 heures ; coefficient 4)

Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique. La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle.

**TRÈS IMPORTANT**

**Aucun document n'est autorisé.**

**Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.).**

**SUJET :**

Vous êtes nommé greffier dans un cabinet de juge aux affaires familiales.

Dans les mois qui viennent, le juge aux affaires familiales pourra être saisi par voie de requête numérique.

Votre directeur de greffe vous demande de lui remettre une note présentant les impacts de cette réforme sur l'organisation de votre service et les modalités de mise en œuvre que vous préconisez.

## **DOSSIER DOCUMENTAIRE :**

Document 1 : « Rappel sur le dispositif de la requête numérique », ministère de la justice, Portalis, mode opératoire Portail des requêtes numériques : traiter une constitution de partie civile (page 1) ;

Document 2 : Note SJ-20-364 du 2 octobre 2020, Lancement de la phase d'expérimentation de la requête numérique, ministère de la justice, Direction des services judiciaires, Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation, Projet Portalis (pages 2 à 4) ;

Document 3 : « Justice.fr : ouverture de la saisine en ligne », 7 janvier 2021, site intranet du ministère de la justice (page 5) ;

Document 4 : Note SJ-20-451 du 21 décembre 2020, Déploiement national de la requête numérique, ministère de la justice, Direction des services judiciaires, Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation, Projet Portalis (pages 6 à 8) ;

Document 5 : Article 748-8 du code de procédure civile (page 9) ;

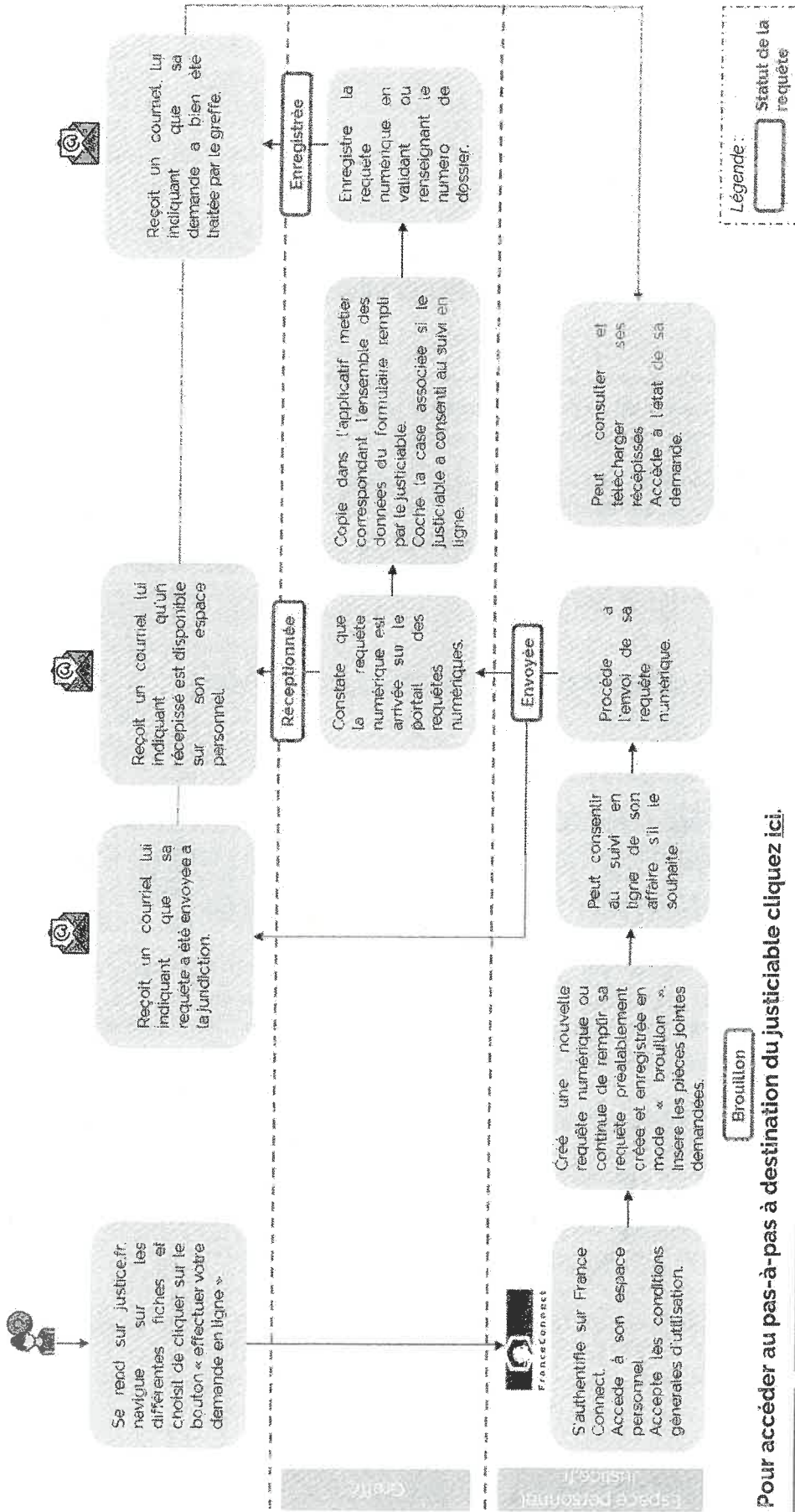
Document 6 : « Juge aux affaires familiales (JAF) : Quel est son rôle et comment entamer une procédure ? », 17 décembre 2020, Dorothee Pierry, Aide-sociale.fr (pages 10 à 12) ;

Document 7 : Arrêté du 6 mai 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via par le « Portail du justiciable » (pages 13 à 15) ;

Document 8 : « Justice.fr - l'accès dématérialisé à la justice - Guide pratique », décembre 2020, ministère de la justice, Portalis (pages 16 à 24).

Rappel sur le dispositif de la requête numérique

Justiciable



Pour accéder au pas-à-pas à destination du justiciable cliquez ici.

Mode opératoire PRN : traiter une CPC

Ministère de la Justice

Paris - Le 2 octobre 2020

**Direction des services judiciaires**

N° note : SJ - 20 - 364 - SDOJI - PORTALIS

**OBJET : lancement de la phase d'expérimentation de la requête numérique**

Les travaux engagés, depuis 2015, par le projet Portalis pour le ministère de la justice se poursuivent. A la suite du déploiement national du service de la consultation en ligne des affaires civiles en août 2019, je vous informe du lancement d'une phase d'expérimentation de la requête numérique.

Dans la continuité de la consultation en ligne des affaires civiles, la requête numérique constitue une nouvelle étape de la modernisation de la justice à la fois pour les justiciables mais aussi pour les agents des juridictions. Élément clef du projet de dématérialisation de la justice, la requête numérique répond aux exigences d'accessibilité souhaitées par les justiciables et leur offre un service cohérent avec les évolutions technologiques.

**1. Les fonctionnalités offertes par la requête numérique****a. La saisine de la justice en ligne**

Grâce à ce nouveau service, le justiciable pourra saisir les juridictions en ligne pour deux types de procédures : la gestion des mesures de protection juridique des majeurs et la constitution de partie civile. Ces deux procédures qui représentent une volumétrie importante d'affaires, permettent d'éprouver le dispositif à la fois dans les sphères pénales ou civiles.

La requête numérique sera ensuite élargie aux requêtes devant le juge aux affaires familiales (hors et post divorce), aux requêtes devant les conseils de prud'hommes, aux requêtes en effacement du bulletin n° 2 et en effacement du fichier de traitement des antécédents judiciaires puis, progressivement, à toutes les requêtes sans représentation obligatoire par un avocat.

**b. Le portail des requêtes numériques (PRN)**

Afin de répondre aux demandes en ligne des justiciables, les juridictions doivent pouvoir administrer efficacement les requêtes numériques entrantes.

Pour ce faire, les éléments renseignés par les justiciables ainsi que les pièces justificatives jointes sont réceptionnées par la juridiction compétente sur un portail dédié, le « portail des requêtes numériques », outil accessible en ligne aux agents du greffe et aux magistrats. Ces informations sont ensuite reportées dans les applications civiles et pénales pour permettre le traitement de la procédure. A terme, lorsque l'application Portalis (portail des juridictions) sera réalisée et déployée dans les tribunaux judiciaires, les conseils des prud'hommes et les cours d'appel, les informations renseignées par le justiciable seront automatiquement intégrées dans Portalis.

## **2. L'expérimentation au sein des sites pilotes**

L'ouverture de la requête numérique sur l'ensemble du territoire national est précédée d'une phase d'expérimentation de septembre à novembre 2020 sur les deux premières procédures. Cette phase préparatoire présente deux objectifs principaux :

- ✓ Eprouver le parcours utilisateur à la fois pour les justiciables (requête numérique) et les juridictions (portail des requêtes numériques) ;
- ✓ Permettre un retour d'expérience technique et fonctionnel afin d'accompagner la mise en œuvre de ce nouveau service numérique.

L'expérimentation a lieu auprès de deux sites pilotes :

- ✓ le tribunal judiciaire de Douai ;
- ✓ le tribunal judiciaire de Rouen.

## **3. Les outils d'accompagnement pour le déploiement national**

### *a. Le service de saisine de la justice en ligne (requête numérique)*

Afin d'accompagner l'ouverture de la requête numérique, un large dispositif de communication à destination des justiciables a été prévu par l'équipe projet Portalis. L'ensemble des supports de communications (flyers, affiches...) sera mis à disposition des juridictions et accessible à tout moment sur l'espace dédié au projet PORTALIS sur la page d'accueil de l'intranet de la direction des services judiciaires.

### *b. Le portail des requêtes numériques (PRN)*

Afin d'accompagner les agents en juridictions à la prise en main du portail des requêtes numériques, une formation à distance a été conçue par l'équipe projet Portalis. Après une phase de tests du dispositif de formation réalisés par des référents issus notamment de la communauté Portalis, cette plateforme, nommée *numérice*, sera mise à disposition des futurs utilisateurs du portail des requêtes numériques. Simple d'accès, cet outil de formation en ligne piloté par les RGI/RGIA sera mis à disposition des agents du greffe affectés à la requête numérique. Ainsi, ils disposeront d'outils pédagogiques au plus près du portail des requêtes numériques pour une prise en main rapide et efficace.

Grâce à *numérice*, qui sera ouverte dans les prochains jours, l'ensemble des administrateurs et utilisateurs du portail des requêtes numériques pourra être formé en ligne à son rythme et sur son poste de travail.

La direction des services judiciaires, et plus particulièrement l'équipe projet Portalis reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Le directeur des services judiciaires**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Huber', written over a horizontal line.

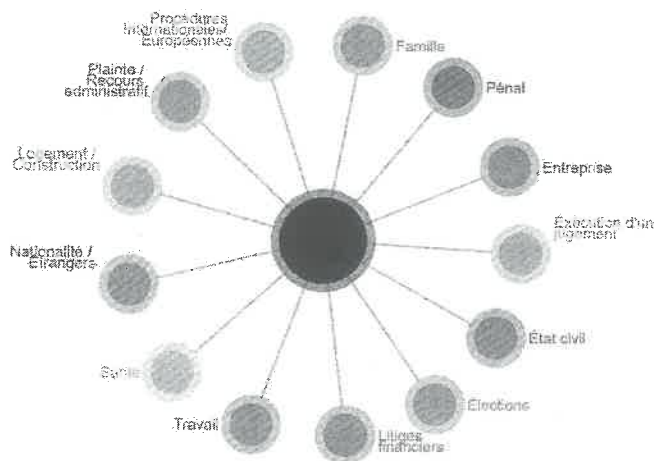
**Paul HUBER**

07 janvier 2021

## justice.fr : ouverture de la saisine en ligne

07 janvier 2021

Depuis 2019, le justiciable peut suivre l'état d'avancement de son affaire civile en ligne, via son espace personnel accessible depuis le site justice.fr. Depuis le 4 janvier, une étape supplémentaire vers la dématérialisation est franchie avec l'ouverture d'un nouveau service : la saisine en ligne de la justice.



Depuis le 4 janvier, grâce au site justice.fr, le justiciable peut saisir la justice en ligne et, ainsi, gagner du temps tout en sécurisant ses informations.

Deux procédures sont concernées à l'ouverture du service :

- les requêtes en cours de mesure de protection des majeurs ;
- les constitutions de partie civile par voie d'intervention (après réception d'un avis à victime).

Depuis justice.fr, le justiciable accède à un formulaire en ligne qu'il pourra remplir en y ajoutant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires. Ces requêtes dites « numériques » sont réceptionnées et traitées en juridiction par le biais du portail des requêtes numériques (PRN). Celui-ci permet au greffe de récupérer les données renseignées par le justiciable dans sa requête, puis de les reporter dans l'applicatif métier existant. Le PRN est une application web qui ne nécessite aucune installation locale. Il est accessible depuis le portail SSO après avoir reçu une habilitation « pages blanches ».

Afin de préparer au mieux le déploiement national du service, une phase d'expérimentation s'est déroulée de septembre à décembre 2020 sur les ressorts de Douai et de Rouen. L'équipe Portalis a rencontré les chefs de juridiction, directeurs et agents des services concernés, ainsi que différents partenaires, tels que les associations locales d'aide aux victimes, l'union départementale d'aide aux familles du Nord (59) et de Seine-Maritime (76) et des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM).

L'équipe Portalis a ainsi accompagné le dépôt des toutes premières requêtes en ligne et la réception de celles-ci dans le portail des requêtes numériques. Cet accompagnement a été l'occasion de bénéficier des retours des utilisateurs afin de résoudre les difficultés d'ordre technique ou pratique et d'enrichir le dispositif d'accompagnement au déploiement. Bien qu'il ait fallu adapter les méthodes de travail et de communication en raison du contexte sanitaire, l'expérimentation a pu être menée à son terme.

Parallèlement, dès le mois d'octobre 2020, un outil de formation en ligne, numerice.fr, a été mis à disposition des futurs utilisateurs du PRN en juridiction. Cette plateforme, pilotée par les RGI/RGIA et les ambassadeurs de la transformation numérique, fournit les outils pédagogiques nécessaires pour une prise en main rapide et efficace du portail. Le parcours, composé notamment de vidéos, de pas-à-pas interactifs et de fiches récapitulatives téléchargeables couvre, sur un temps de formation d'une heure, toutes les fonctionnalités du PRN, afin de s'intégrer de la manière la moins contraignante possible dans l'emploi du temps des agents. Un guide pratique de la dématérialisation ainsi que des modes opératoires, disponibles sur l'espace intranet Portalis, viennent compléter cette offre de formation.

L'expérimentation terminée, le service de la saisine en ligne a pu être déployé sur l'ensemble du territoire national dès ce 4 janvier. Pour l'instant accessible aux seules procédures évoquées plus haut, ce nouveau service à destination du justiciable sera peu à peu étendu à d'autres types de procédures sans représentation obligatoire par un avocat.

Toute l'équipe Portalis remercie vivement les juridictions de Douai et Rouen pour leur implication durant toute la phase d'expérimentation, ainsi que l'ensemble des partenaires sollicités.

L'équipe reste à votre disposition (portalis.dsj@justice.gouv.fr).

21 DEC. 2020

**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***Direction des services judiciaires**

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Madame la procureure de la République près ledit tribunal  
Pour attribution

Madame la Première Présidente de la Cour de Cassation  
Monsieur le Procureur Général près ladite Cour  
Pour information

N° note : SJ - 20 - 451 - SDOJI - PORTALIS

**OBJET : Déploiement national de la requête numérique**

Comme annoncé dans la dépêche du 5 octobre 2020 « lancement de la phase d'expérimentation de la requête numérique », la saisine en ligne de la justice (appelée requête numérique) va être généralisée le 4 janvier 2021 à tout le territoire. Ainsi le justiciable pourra saisir les juridictions en ligne pour deux types de procédures : **la gestion des mesures de protection juridique des majeurs et la constitution de partie civile.**

Assorti d'un outil ; le **portail des requêtes numériques**, qui permet la réception, la consultation et le traitement des requêtes numériques par le greffe, ce dispositif est **une nouvelle étape de la modernisation de la justice.**

**1. Les fonctionnalités offertes par la requête numérique****a. La saisine de la justice en ligne (requête numérique)**

Grâce à ce nouveau service, le justiciable peut saisir les juridictions en ligne par le biais d'un formulaire dématérialisé accessible depuis [justice.fr](http://justice.fr), pour deux types de procédures : **la gestion des mesures de protection juridique des majeurs et la constitution de partie civile par voie d'intervention.**

Pour ce faire, le justiciable devra se rendre sur la page d'accueil de [www.justice.fr](http://www.justice.fr) et accéder au téléservice soit par le biais du moteur de recherche, soit en suivant le parcours dédié sur le questionnaire dynamique (sous l'espace « Effectuer ses démarches »), soit en y accédant depuis l'espace réservé « saisine en ligne ».



Le périmètre sera progressivement ouvert à d'autres types de procédures sans représentation obligatoire par un avocat.

*b. Le portail des requêtes numériques (PRN)*

Afin de répondre aux demandes en ligne des justiciables, les juridictions doivent pouvoir administrer efficacement les requêtes numériques entrantes. Pour ce faire, les éléments renseignés par les justiciables, ainsi que les pièces justificatives jointes, sont réceptionnées par la juridiction compétente sur un portail dédié, le « **portail des requêtes numériques** », outil accessible en ligne aux agents du greffe et aux magistrats. Ces informations sont ensuite reportées dans les applications civiles et pénale sans ressaisie grâce à une action de copier/coller garantissant ainsi la qualité des données renseignées.

A terme, l'application Portalis sera déployée dans les tribunaux judiciaires, les conseils de prud'hommes et les cours d'appel, les informations renseignées par le justiciable, pour les procédures civiles, seront alors automatiquement intégrées dans Portalis.

**2. L'expérimentation au sein des sites pilotes**

L'ouverture du dispositif de la requête numérique sur l'ensemble du territoire national a été précédée d'une phase d'expérimentation de septembre à novembre 2020 dans deux sites pilotes :

- ✓ Le tribunal judiciaire de Douai ;
- ✓ Le tribunal judiciaire de Rouen.

Cette phase d'expérimentation a permis d'éprouver le parcours utilisateur, à la fois pour les justiciables et les juridictions, et de bénéficier d'un retour d'expérience afin d'accompagner la mise en œuvre de ce nouveau service numérique. Il ressort des échanges fructueux avec les personnels des tribunaux judiciaires de Douai et Rouen, que je tiens à remercier pour leur implication, que le dispositif mis en place est prêt à être déployé à plus grande échelle.

**3. Les outils d'accompagnement**

*a. Le service de saisine de la justice en ligne (requête numérique)*

Afin d'accompagner l'ouverture de la requête numérique, **un large dispositif de communication à destination des justiciables** a été prévu par l'équipe projet Portalis. L'ensemble des supports de communication (flyers, affiches...) sera mis à disposition des juridictions et accessible à tout moment sur l'espace intranet dédié au projet Portalis sur la page d'accueil de l'intranet de la direction des services judiciaires.

*b. Le portail des requêtes numériques (PRN)*

Afin d'accompagner les agents en juridictions à la prise en main du portail des requêtes numériques, une formation à distance a été conçue par l'équipe projet Portalis. Cette plateforme, nommée « **numérice.fr** », est mise à disposition des futurs utilisateurs du portail des requêtes numériques depuis le 26 octobre 2020. Simple d'accès, cet outil de formation en ligne, piloté par les RGI/RGIA et les ambassadeurs de la transformation numérique permet la formation des agents de greffe affectés dans un service ayant à traiter des requêtes numériques. Ainsi, ils disposent d'outils pédagogiques au plus près du portail des requêtes numériques pour une prise en main rapide et efficace.

Le guide pratique de la dématérialisation a également été mis à jour et enrichi de nouvelles fiches pratiques et techniques sur ce nouveau service. Ce guide, ainsi que des modes opératoires spécifiques aux différents profils d'utilisateurs du portail des requêtes numériques, sont mis à disposition sur l'espace intranet Portalis accessible en suivant le lien suivant : <http://outil.intranet.justice.gouv.fr/portalis/projet/>

La direction des services judiciaires et plus particulièrement l'équipe projet Portalis, restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Le directeur des services judiciaires**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Huber', written over a horizontal line.

**Paul HUBER**

## Code de procédure civile

Version en vigueur au 26 janvier 2021

### Article 748-8

Modifié par Décret n°2019-402 du 3 mai 2019 - art. 5

Par dérogation aux dispositions du présent titre, lorsqu'il est prévu qu'un avis, une convocation ou un récépissé est adressé par le greffe à une partie par tous moyens, par lettre simple, par lettre recommandée sans avis de réception, il peut lui être envoyé par voie électronique sur le " Portail du justiciable " du ministère de la justice, à la condition que la partie y ait préalablement consenti.

La déclaration par laquelle une partie consent à l'utilisation de la voie électronique mentionne ses adresse électronique et numéro de téléphone portable, à charge pour elle de signaler toute modification de ceux-ci.

La partie est alertée de toute nouvelle communication par un avis de mise à disposition envoyé à l'adresse électronique indiquée par elle qui indique la date et, le cas échéant, l'heure de celle-ci.

Les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi.

Par Dorothée Pierry - Mis à jour le 17 décembre 2020.

## Juge aux Affaires Familiales (JAF) : Quel est son rôle et comment entamer une procédure ?



Le Juge aux Affaires Familiales (JAF) est un magistrat du Tribunal de Grande Instance (TGI) qui **intervient dans des situations de contentieux familiaux**. Il peut être saisi par une personne seule ou conjointement, par des couples mariés ou non, et pour diverses raisons : divorce ou séparation des couples non mariés, désaccords concernant l'obligation alimentaire, etc. (voir toutes les compétences du JAF).

Avant de saisir le JAF, il est préférable d'avoir tenté une médiation familiale, sous peine d'irrecevabilité de la demande (en savoir plus). Si cette tentative a échoué, la manière dont vous devrez saisir le JAF dépendra de l'objet de votre demande. Il **n'est, par exemple, pas toujours obligatoire de recourir à un avocat pour saisir le JAF** (voir comment saisir le JAF avec ou sans avocat). Il est par ailleurs possible de **saisir le Juge aux Affaires Familiales en urgence** si cela est nécessaire (voir la procédure d'urgence).

Une fois le JAF saisi, chacune des parties reçoit une convocation et doit être présente le jour de l'audience, en personne ou bien représentée par un avocat (en savoir plus sur la préparation et le déroulement d'une audience JAF).

*Pour connaître le rôle du JAF, ses champs de compétences et la procédure de saisine, consultez la suite de cet article.*

### Comment saisir le Juge aux Affaires Familiales ?

Il n'est pas toujours nécessaire de faire appel aux services d'un avocat pour saisir le JAF. Cependant, mieux vaut avoir tenté une médiation avant de rencontrer le Juge, sous peine de voir votre demande rejetée.

### Saisir le JAF du Tribunal de Grande Instance compétent

Afin de saisir le JAF, il est important de savoir à qui s'adresser. **Cela dépend de votre situation :**

#### Si les parents sont séparés :

- **Si l'exercice de l'autorité parentale est partagé** : il faut saisir le JAF du lieu de résidence du parent qui héberge habituellement le ou les enfant(s) mineurs
- **Si un parent exerce seul l'autorité parentale** : il faut saisir le JAF du lieu de résidence de ce parent
- **Si aucuns deux critères précédents ne s'appliquent** : il faut saisir le JAF du défendeur, c'est-à-dire de la personne qui n'a pas saisi le JAF

**Si les parents sont encore en couple** : il faut saisir le JAF du lieu de résidence de la famille.

## Saisine du JAF sans avocat

Même s'il est fortement recommandé de faire appel aux services d'un avocat dans la plupart des cas de litiges familiaux, il n'est pas toujours obligatoire de le faire pour saisir le Juge aux Affaires Familiales.

Ainsi, pour les situations suivantes, vous pouvez saisir le JAF sans avocat :

- **Vous avez divorcé ou vous avez fait une séparation de corps** et vous voulez faire évoluer les décisions prises concernant : l'exercice de l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement, la pension alimentaire (article 1084 du code de procédure civile)
- **Vous êtes séparé et avez un ou plusieurs enfants** et souhaitez modifier l'exercice de l'autorité parentale, la résidence habituelle de vos enfants, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, ou encore le droit de visite et d'hébergement

Si vous vous trouvez dans l'une de ces situations, **vous pouvez alors saisir vous-même le JAF de trois manières différentes :**

- **En déposant une requête au greffe du tribunal de grande instance (TGI) :** pour cela, téléchargez le formulaire Cerfa n°11530\*06 mis à disposition par le Ministère de la Justice, complétez-le et joignez-y les documents justificatifs requis (voir la liste en fonction de votre situation dans la notice de la demande au juge aux affaires familiales)
- **En envoyant une requête au secrétariat du greffe du TGI par lettre recommandée avec accusé de réception** (plus d'infos) : pour saisir officiellement le JAF, vous devrez impérativement respecter les conditions de forme suivantes : mentionner dans votre courrier les noms, prénoms et adresses des parties, l'objet de votre demande et exposer sommairement les motifs de votre saisine. Votre requête devra être datée et signée par vous-même ou par votre avocat
- **En faisant une assignation en justice :** pour cela, vous devrez faire appel à un avocat

## Les cas pour lesquels un avocat est obligatoire pour saisir le Juge aux Affaires Familiales

Il est impératif de faire appel à un avocat avant de vous présenter devant le JAF dans les situations suivantes :

- Demande de **divorce**
- Demande de **séparation des corps**
- Demande de **droits de visite et d'hébergement pour un ou plusieurs enfants dont vous n'êtes pas les parents** (par exemple si vous en êtes les grands-parents)

Si vous n'avez pas les moyens de payer les honoraires d'avocat, il est possible de faire une demande d'aide juridictionnelle (tous les détails). Il existe aussi de nombreuses solutions pour consulter gratuitement un avocat ou de manière payante par téléphone ou directement sur internet en cliquant ici.

## Comment saisir le JAF en urgence

Certaines situations requièrent une saisine du JAF en urgence. C'est le cas, par exemple, de personnes **victimes de violences conjugales**, de mineurs mis à la porte de chez leurs parents ou encore de **personnes dont le conjoint décide de partir avec leur enfant loin de leur domicile**.

Afin que ces personnes puissent agir vite et ne pas attendre trop longtemps la convocation du juge, il existe une procédure particulière. **Voici les étapes à suivre pour saisir le JAF en urgence :**

- **Faire appel aux services d'un avocat et faire délivrer une assignation :** faites-vous assister par un avocat afin de rédiger l'assignation (en cas de besoin, faites une demande d'aide juridictionnelle pour payer les honoraires) et justifier

l'urgence de la situation. Même si cela n'est pas obligatoire, vous serez ainsi assuré de suivre la bonne procédure et d'être défendu. L'assignation peut aussi être rédigée par un huissier de justice.

- **Contacter le greffe du JAF pour demander une date d'audience** : le plus rapide est de se déplacer directement au sein du TGI dont vous dépendez.
- **Délivrer l'assignation** : faites appel aux services d'un huissier de justice du lieu de résidence de la personne que vous assignez en justice.
- **Déposer au greffe du JAF un original de l'assignation** : après avoir fait une copie de l'assignation, il est impératif de déposer un original au greffe avant l'audience. Il s'agit d'une étape obligatoire pour que l'affaire soit appelée.

**À noter** : de manière générale, il faut compter un délai minimum d'une semaine entre la date d'audience et la délivrance de l'assignation, le temps pour la partie adverse de préparer l'audience.

## Arrêté du 6 mai 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via le « Portail du justiciable »

<sup>①</sup> Dernière mise à jour des données de ce texte : 23 février 2020

NOR : JUST1913143A

JORF n°0130 du 6 juin 2019

**Version en vigueur au 26 janvier 2021**

La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer,  
Vu le code civil, notamment ses articles 1365 à 1368 ;  
Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 748-1 à 748-8 ;  
Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour l'ensemble des agents du ministère de la justice relatif à la diffusion interne d'informations au titre de la communication ministérielle ;  
Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé « FranceConnect »,  
Arrêtent :

### Article 1

Modifié par Arrêté du 18 février 2020 - art. 2

Le " Portail du justiciable " est une application fondée sur une communication par voie électronique des informations relatives à l'état d'avancement des procédures civiles utilisant le réseau internet. Il permet la communication par voie électronique au justiciable des avis, convocations et récépissés émis par le greffe d'un tribunal paritaire des baux ruraux, d'un conseil de prud'hommes, d'une cour d'appel ou de tribunaux de grande instance et d'instance dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le " Portail du justiciable " permet également au justiciable d'adresser une requête à une juridiction.

La requête est composée des informations saisies par le justiciable ainsi que des pièces qu'il souhaite joindre à sa demande.

La réception de la requête génère automatiquement un avis électronique de réception à destination du justiciable. Cet avis contient la date de la saisine, le numéro de la saisine ainsi que la juridiction saisie. Il tient lieu de visa par le greffe au sens de l'article 769 du code de procédure civile.

## Chapitre Ier : DU SYSTÈME DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE MIS À DISPOSITION DES JURIDICTIONS (Articles 2 à 3)

### Article 2

Modifié par Arrêté du 18 février 2020 - art. 3

Le système de communication électronique mis à disposition des agents du ministère de la justice chargés du traitement et de l'exploitation des informations recueillies ou expédiées par la voie électronique depuis les applications civiles vers le " Portail du justiciable ", conformément aux dispositions des articles 748-1 à 748-8 du code de procédure civile et de l'article 803-1 du code de procédure pénale, est un système d'information fondé sur les procédés techniques d'envoi automatisé de données et d'éditons.

### Article 3

Modifié par Arrêté du 18 février 2020 - art. 4

Les agents mentionnés à l'article 2 accèdent aux applications civiles et pénales via le réseau privé virtuel justice dont les fonctions sont spécifiées par l'arrêté du 31 juillet 2000 susvisé. Les accès à ces applications sont contrôlés par un procédé d'identification et d'authentification strictement personnel.

## Chapitre II : DE LA SÉCURITÉ DES MOYENS D'ACCÈS DES JUSTICIABLES AU SYSTÈME DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE MIS À DISPOSITION DES JURIDICTIONS (Article 4)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**


**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté du 6 mai 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via le « Portail du justiciable »**

### **Article 4**


L'accès des justiciables au système de communication électronique mis à disposition des juridictions se fait via le site sécurisé [www.monespace.justice.fr](http://www.monespace.justice.fr)  disponible sur le réseau ouvert au public internet.

## **Chapitre III : DE L'IDENTIFICATION DES PARTIES À LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE ET SA FIABILITÉ (Articles 5 à 9)**

### **Article 5**

Modifié par Arrêté du 18 février 2020 - art. 5

Le justiciable qui adresse sa requête via le « Portail du justiciable » doit accepter les conditions générales d'utilisation.

Afin de consulter son dossier sur son compte [www.monespace.justice.fr](http://www.monespace.justice.fr) , le justiciable doit au préalable consentir à la communication électronique auprès de la juridiction ou depuis son espace personnel s'il a adressé sa requête via le « Portail du justiciable » lorsqu'il saisit la justice en ligne. Ce faisant, le justiciable consent à recevoir sur son espace personnel des informations propres à la procédure suivie et renonce à ce que ces documents lui soient adressés par lettre simple, par lettre recommandée sans avis de réception ou par tous moyens par le greffe de la juridiction. Ces éditions sont reçues au format .pdf.

Le consentement est unique pour chaque affaire.

### **Article 6**

Modifié par Arrêté du 18 février 2020 - art. 6

Le justiciable qui souhaite suivre son affaire en ligne et recevoir les avis, convocations et récépissés mentionnés à l'article 748-8 du code de procédure civile peut consentir à la communication par voie électronique à tout moment de sa procédure par écrit via le formulaire CERFA dédié ou par déclaration formulée par procès-verbal de greffe ou d'un agent assermenté. Le consentement donné est irrévocable.

### **Article 7**

L'adresse de messagerie du justiciable peut être hébergée par un serveur de messagerie localisé au sein du réseau ouvert au public internet. La structure de l'adresse de messagerie, permettant d'identifier la personne, est libre.

Afin que le consentement soit valide, le justiciable doit nécessairement communiquer à la juridiction un numéro de téléphone portable et une adresse courriel valides. Il lui revient de signaler à la juridiction toute modification ultérieure.

Le justiciable accède à son espace personnel au moyen de « FranceConnect », dispositif créé par l'arrêté du 24 juillet 2015 susvisé permettant de garantir l'identité d'un utilisateur en s'appuyant sur des comptes existants pour lesquels son identité a déjà été vérifiée.

La visualisation n'est possible que si le justiciable a, au préalable, rattaché son affaire à son compte. Ce rattachement se fait au moyen d'un numéro d'identification (numéro propre au justiciable et unique à chaque affaire) envoyé sur son adresse courriel et d'un code temporaire envoyé à son numéro de téléphone portable. L'adresse courriel et le numéro de téléphone portable sont ceux déclarés par le justiciable.

### **Article 8**

Modifié par Arrêté du 18 février 2020 - art. 7

Les courriels adressés via le « Portail du justiciable » sont formatés par l'application et émis au nom du service compétent par les utilisateurs authentifiés. Le justiciable reçoit par courriel les notifications relatives au traitement de sa requête ainsi que les notifications de mise à jour relatives à l'état d'avancement de la procédure le concernant. Il s'agit de messages génériques ne comportant pas de données confidentielles.

### **Article 9**





## **Arrêté du 6 mai 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via le « Portail du justiciable »**

Les rappels d'audience ou d'auditions sont envoyés au numéro de téléphone portable déclaré par le justiciable.

### **Chapitre IV : DE LA SÉCURITÉ DES TRANSMISSIONS (Articles 10 à 13)**

#### **Article 10**

Les dispositifs techniques mis à disposition des juridictions pour créer, envoyer, recevoir, conserver ou traiter de toute autre manière des courriels sont synchronisés sur le serveur de temps du réseau privé virtuel justice, lui-même synchronisé sur plusieurs serveurs de temps reconnus au plan international. La réception ou l'expédition d'un message de données par le système d'information " Portail du justiciable " fait l'objet de l'enregistrement de ses données de transmission dans un journal de l'historique des messages échangés.

#### **Article 11**

Les courriels expédiés par la juridiction, ainsi que le journal de l'historique des échanges, sont enregistrés et conservés pendant un an à compter de la clôture du dossier au moyen de dispositifs de stockage mis à disposition de chaque juridiction.

#### **Article 12**

**Modifié par Arrêté du 18 février 2020 - art. 8**

Le présent arrêté est applicable aux îles de Wallis et Futuna dans sa rédaction issue de l'arrêté du 18 février 2020 modifiant l'arrêté du 6 mai 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique des avis, convocations ou récépissés via le " Portail du justiciable ".

#### **Article 13**

La secrétaire générale du ministère de la justice et le directeur des services judiciaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 mai 2019.

La garde des sceaux, ministre de la justice,  
Nicole Belloubet

La ministre des outre-mer,  
Annick Girardin



portalis

Ministère de la Justice

Justice.fr – l'accès dématérialisé à  
la justice

## GUIDE PRATIQUE

Décembre 2020



Ministère de la Justice  
RÉFUGIÉS FRANÇAISES

MINISTÈRE DE  
LA JUSTICE

# SOMMAIRE

	Qu'apporte Justice.fr ?	4
<b>Fiche technique</b>	Tout savoir sur la consultation en ligne	6
<b>Fiche technique</b>	Tout savoir sur la saisine en ligne	8
<b>Fiche pratique n°1</b>	Que mettre en place au sein de ma juridiction pour développer la consultation et la saisine en ligne ?	10
<b>Fiche pratique n°2</b>	Comment promouvoir la consultation et la saisine en ligne auprès du justiciable ?	11
<b>Fiche pratique n°3</b>	Comment vérifier que le justiciable est éligible au service de la consultation en ligne ?	12
<b>Fiche pratique n°4</b>	Comment enregistrer un consentement ?	13
<b>Fiche pratique n°5</b>	Comment guider le justiciable dans la connexion à son espace personnel ?	14
<b>Fiche pratique n°6</b>	Comment guider le justiciable dans le rattachement de son dossier à l'espace personnel ?	15
<b>Fiche pratique n°7</b>	Comment paramétrer les éditions pour qu'elles apparaissent dans l'espace personnel du justiciable ?	16
<b>Fiche pratique n°8</b>	Quels sont les problèmes les plus fréquemment rencontrés ?	18
<b>Fiche pratique n°9</b>	Quel est le périmètre de la saisine en ligne ?	19
<b>Fiche pratique n°10</b>	Comment traiter une requête numérique ?	20
<b>Fiche pratique n°11</b>	Comment paramétrer le portail des requêtes numériques ?	21
	Informations et contacts utiles	22

# QU'APPORTE JUSTICE.FR



## UN ACCÈS À LA JUSTICE FACILITÉ POUR LE JUSTICIABLE

Avec justice.fr, le justiciable bénéficie d'une **source d'information fiable** sur la justice et peut accéder, depuis son espace personnel, à deux autres services numériques : consulter l'état d'avancement de son dossier (service « consultation ») et saisir la justice en ligne (service « requête numérique »).

- Le justiciable peut **saisir la justice en ligne**, sans délais, sans coût d'affranchissement et sans contrainte d'impression de pièces justificatives. Le justiciable est guidé dans le renseignement du formulaire grâce à une notice d'orientation et plusieurs indications sur la validité de l'information renseignée, les champs non remplis et éventuelles pièces jointes manquantes.
- Après avoir consenti au **suiti dématérialisé de son affaire**, le justiciable se voit transmettre ses avis et convocations directement sur son espace personnel. Il est également alerté par courriel et sms dès la mise à jour de son affaire.



## DES PROFESSIONNELS DE JUSTICE RECENTRÉS SUR LEUR CŒUR DE MÉTIER

- La consultation et la saisine en ligne réduisent les problématiques liées à la **manipulation des dossiers papier**.
- La **diminution des envois postaux** limite le temps alloué à la mise sous pli, ainsi que les coûts et délais des échanges postaux.
- La transmission d'une requête numérique améliore la qualité des données saisies et diminue les actions de vérification successives du greffe.

# QU'APPORTE JUSTICE.FR



## Justiciables



### S'informer

Information  
disponible 7j/7,  
24h/24



- *Fiches thématiques*
- *Formulaires*
- *Simulateurs de calcul des droits*



## Juridictions



**Désengorge les permanences physiques** (accueils et SAUJ des juridictions, Maisons de la Justice et du Droit...), téléphoniques et les boîtes électroniques structurelles des juridictions



### Consulter son affaire en ligne



AVANT

AUJOURD'HUI



*Consultation du dossier depuis un espace personnel sécurisé*



**Diminue les envois postaux** et de fait, le temps de manipulations des courriers, c'est-à-dire leur mise sous pli et leur affranchissement.



### Saisir la justice en ligne

AVANT



*Requête papier*

AUJOURD'HUI



*Requête numérique depuis un espace personnel sécurisé*



**Libère du temps pour le greffe.** Les informations étant renseignées par le justiciable, le greffe n'a plus qu'à opérer une vérification de celles-ci. Limite les erreurs de saisie (nom, numéro de téléphone, courriel...)

# QUE METTRE EN PLACE AU SEIN DE MA JURIDICTION POUR DÉVELOPPER LA CONSULTATION ET LA SAISINE EN LIGNE ?

Fiche pratique n°1

Consulter  
Saisir

## OBJECTIF

Chaque juridiction doit devenir porteuse de la transformation numérique de la justice à son échelle. Il appartient, dans ce cadre, aux chefs de juridiction et aux directeurs des services de greffe de déployer les bonnes pratiques et d'assurer l'appropriation par le greffe des services de consultation en ligne et de saisine en ligne. Le rôle du directeur de greffe comporte notamment **trois dimensions**.

## MÉTHODE

### FORMER LE GREFFE



Ce guide pratique, complété des modes opératoires téléchargeables sur l'espace Portalis, dresse une synthèse de l'ensemble des pratiques permettant le bon fonctionnement des services de consultation et de saisine en ligne.

### FAIRE CONNAITRE LES SERVICES AUX JUSTICIABLES



- La direction des services judiciaires met à disposition des juridictions **divers outils de communication et de promotion des services de consultation et de saisine en ligne** (affiches, flyers).
- Ces outils sont directement téléchargeables **sur l'espace Portalis et sur la page intranet de la DSJ**, sous l'onglet communication, rubrique boîte à outils

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dsj/communication-10162/boite-a-outils-10171/>

### SUIVRE LE BON FONCTIONNEMENT DU SERVICE DANS LE TEMPS



- Se tenir au courant des **actualités du projet Portalis**
- Identifier les éventuels problèmes rencontrés dans les pratiques de la juridiction
- **Contactez le support Portalis** en cas de besoin dans leur résolution (cf. fiche pratique n°8)

# COMMENT PROMOUVOIR LA CONSULTATION ET LA SAISINE EN LIGNE AUPRÈS DU JUSTICIABLE ?

Fiche pratique n°2

Consulter  
Saisir

## OBJECTIF

Les services de greffe et le SAUJ, en qualité de premier point d'entrée vers la justice pour le justiciable, jouent un rôle déterminant dans la diffusion des services de consultation et de saisine en ligne. A ce titre, il est nécessaire de systématiser les pratiques visant à **promouvoir, expliquer ou clarifier ces services**, lors des interactions avec le justiciable.

## MÉTHODE

Le service de consultation en ligne peut être activé à tout moment par le justiciable. Néanmoins, **plus il est activé tôt dans le parcours de l'affaire, plus il représente une valeur ajoutée pour le justiciable.**

Il est par conséquent essentiel de **promouvoir les services au justiciable** lors d'une demande d'information ou du dépôt d'une requête, à partir du moment où il est éligible au service.



Pour promouvoir les services, vous pouvez vous référer aux fiches techniques « Tout savoir sur la consultation en ligne » et « Tout savoir sur la saisine en ligne » qui présentent les avantages pour le justiciable.

## DES IDÉES POUR MOBILISER DES MOYENS DE COMMUNICATION INTERNES À LA JURIDICTION

- Mettre à disposition les **flyers** présentant les nouveaux services numériques au SAUJ
- Apposer des **affiches** au SAUJ
- Mentionner l'existence des services de consultation et de saisine en ligne dans le **message d'accueil de la boîte vocale de la juridiction**
- Insérer une phrase sur les services de consultation et de saisine en ligne dans les **courriels-type** de la juridiction, par exemple :



"La justice se modernise : vous pouvez désormais saisir la justice en ligne, pour certaines procédures, et connaître, à tout moment, l'état d'avancement de votre dossier. Pour plus d'informations, rendez-vous sur [justice.fr](http://justice.fr).

# COMMENT PARAMÉTRER LES ÉDITIONS ?

Fiche pratique n°7

Consulter

## OBJECTIF

La juridiction doit procéder au paramétrage des éditions (convocations, avis et récépissés pour lesquels les textes n'imposent pas un envoi en LRAR) afin qu'elles soient adressées au justiciable sur son espace personnel. La **manipulation à effectuer** dépend de l'appli concerné et doit être réalisée une seule fois pour l'ensemble de la juridiction.

## MÉTHODE

### POUR LES APPLICATIFS WIN : WINCI TGI – WINGES CPH & WINCICA

#### PARAMÉTRAGE



Pour que les **éditions locales** générées soient automatiquement adressées au justiciable sur son espace personnel, le greffe doit au préalable les chercher dans le répertoire où elles sont stockées, les copier et les intituler sous le format « V\_... » comme suit :


V\_CONVOE Convoc. sans le zone-clé DEBUT

Les éditions nationales sont déjà sous le format « V\_... », aucune action de la part des juridictions n'est nécessaire.

#### UTILISATION DES TRAMES

Pour utiliser ces éditions, il est nécessaire de les **générer** :

- via le bouton « **Courrier** » pour les applicatifs WINCI : 
- via le bouton « **Convoc notif** » pour WINGES : 

Le **symbole**  apparaît à gauche de l'édition dans le tableau récapitulatif pour indiquer que celle-ci sera adressée au justiciable par voie dématérialisée,

## POUR EN SAVOIR PLUS

Mode opératoire des applicatifs WIN : [http://outil.intranet.justice.gouv.fr/portalis/projet/wp-content/uploads/2020/10/20201019\\_MODOP\\_WIN\\_Editions\\_V7.pdf](http://outil.intranet.justice.gouv.fr/portalis/projet/wp-content/uploads/2020/10/20201019_MODOP_WIN_Editions_V7.pdf)



# QUELS SONT LES PROBLÈMES LES PLUS FRÉQUEMMENT RENCONTRÉS ?

Fiche pratique n°8

Consulter

## OBJECTIF

Cette fiche vous présente les principaux problèmes rencontrés par les justiciables et les juridictions signalés au support depuis la mise en place du service de la consultation en ligne.

## LISTE

Type de problème rencontré	Nature du problème	Solution
Le justiciable n'arrive pas à <b>rattacher</b> son dossier	<p>Les <b>coordonnées personnelles</b> saisies sont incorrectes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le numéro de téléphone est non ou mal renseigné (chiffre supplémentaire, faute de frappe...)</li><li>• Le courriel comporte une faute de frappe</li><li>• Les coordonnées ont évolué depuis que le justiciable les a communiquées</li></ul> <p>Le justiciable a perdu ses <b>identifiants</b></p>	<p>La modification des coordonnées s'effectue par le greffe en juridiction, directement sur l'applicatif.</p> <p>Le numéro d'identification du justiciable peut être trouvé sur le PSAUJ dans le bloc identité de la partie et communiqué au justiciable par un agent du SAUJ</p>
Le consentement n'est pas <b>valable</b>	<p>Le justiciable <b>n'est pas éligible</b> au service et la case consentement a été cochée à tort :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le numéro de téléphone est international</li><li>• Le justiciable est une personne morale ou un avocat</li><li>• Le justiciable est exclu du périmètre du fournisseur d'identité FranceConnect</li></ul> <p>Les coordonnées saisies ne sont pas celles du justiciable</p>	<p>Le consentement doit être décoché après en avoir avisé le justiciable</p>
Le justiciable ne reçoit pas <b>l'édition</b>	<p>Les éditions n'ont pas été paramétrées ou sélectionnées</p>	<p>Vérifiez le paramétrage de vos éditions. En cas de difficulté, contactez le support dédié aux juridictions (01 70 22 75 75 ou <a href="mailto:support-portail-sauj.dsj@justice.gouv.fr">support-portail-sauj.dsj@justice.gouv.fr</a>)</p>

# COMMENT TRAITER UNE REQUÊTE NUMÉRIQUE ?

Fiche pratique n°10

Saisir

## OBJECTIF

Le portail des requêtes numériques (PRN) étant une **boîte aux lettres numérique**, les données qui y sont reçues doivent être reportées dans les applicatifs métiers existants.

## MÉTHODE

L'action principale de l'utilisateur du PRN est d'**enregistrer les requêtes** réceptionnées dans le portail. Cela consiste à :

- **Copier ou renseigner** sur l'**applicatif métier** les informations que la requête contient ;
- **Renseigner le numéro de dossier** (Portalis/IDJ) de la requête dans le PRN.



### COPIER OU RENSEIGNER LES INFORMATIONS DE LA REQUÊTE

L'utilisateur **copie ou renseigne les informations** contenues dans les champs sur l'appli-catif :  
*Un simple clic gauche suffit pour copier les informations.*

L'utilisateur reporte, le cas échéant, le consentement du justiciable au suivi en ligne de son affaire.



*Pour en savoir plus sur le traitement du consentement, vous pouvez vous référer à la fiche pratique n°4 « Comment enregistrer un consentement ».*



### RENSEIGNER LE NUMÉRO DE DOSSIER

L'utilisateur du PRN **vérifie le numéro de dossier** que le justiciable a renseigné en complétant son formulaire en ligne, ou **l'inscrit** s'il n'a pas été renseigné par le justiciable.

C'est l'ajout du numéro de dossier dans le PRN qui permet à une requête de passer du statut « réceptionnée » au statut « **enregistrée** ».

## DOCUMENTS QUE L'UTILISATEUR PEUT RÉCUPÉRER SOUS L'ONGLET « PIÈCES JOINTES »

- Le **récapitulatif** (qui contient l'ensemble des informations transmises par le justiciable via le formulaire en ligne)
- Le **récépissé** (qui tient lieu de visa du greffe)
- Les **pièces transmises** par le justiciable

## POUR EN SAVOIR PLUS



Mode opératoire de l'utilisateur du PRN : [http://outil.intranet.justice.gouv.fr/portalis/projet/wp-content/uploads/2020/11/20201113-Modop Utilisateurs PRN portrait\\_VF.pdf](http://outil.intranet.justice.gouv.fr/portalis/projet/wp-content/uploads/2020/11/20201113-Modop Utilisateurs PRN portrait_VF.pdf)